

GE_GERICHTE DCSO/533/2019 vom 28. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_533_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/533/2019 du 28 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/533/2019 del 28 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'exécution de la saisie ou la communication du procès-verbal de saisie. A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (ERARD, in CR LP, 2005, Dallèves/Foëx/Jeandin [éd.], n° 25 et 26 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, Hunkeler [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

- 5/8 -

A/2597/2019-CS

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, les plaintes déposées les 8 et 16 juillet 2019 satisfont aux exigences de forme applicables.

La première plainte vise l'avis au tiers débiteur daté du 23 novembre 2018 qui, faute de pouvoir être contesté par la voie judiciaire, peut l'être dans le cadre d'une plainte au sens de l'art. 17 LP. Astreinte en qualité de tierce débitrice à s'acquitter en mains de l'Office de la quotité saisie du salaire du poursuivi, la plaignante est par ailleurs touchée dans ses intérêts juridiquement protégés par la mesure contestée et a donc qualité pour la contester – ou pour contester la validité de sa communication – par la voie de la plainte. La question du respect du délai de plainte se confondant pour sa part avec l'objet de la plainte, soit la validité de la communication intervenue par pli recommandé du 23 novembre 2018, et la plaignante ayant agi dans les dix jours à compter de la réception du 1er rappel daté du 27 juin 2019, il faut considérer que la plainte formée le 8 juillet 2019 l'a été en temps utile. Elle est donc recevable.

La plainte formée le 16 juillet 2019 contre l'invitation adressée le 10 juillet 2019 à la plaignante de lui verser les montants saisis a également été formée en temps utile. Il est cependant douteux que la plaignante soit touchée dans ses intérêts juridiquement protégés,

respectivement dans ses intérêts légitimes de fait, par cet acte de l'Office, dans la mesure où celui-ci ne modifie en rien sa situation, et ne la contraint en particulier pas à s'acquitter du montant mentionné. Il s'agit en effet uniquement pour l'Office de procéder à l'encaissement d'une créance échue et non contestée (art. 100 LP), respectivement d'identifier comme contestée – par exemple au motif que l'employeur s'en serait valablement acquitté en mains du poursuivi – la créance salariale saisie, avec les conséquences prévues par l'art. 116 al. 2 LP.

La question souffre cependant de demeurer ouverte au regard des considérants qui suivent.

E. 2

Dans un premier moyen, la plaignante soutient que l'avis litigieux aurait dû lui être communiqué à son siège en France et non à sa succursale suisse, dès lors que celle-ci ne dispose pas de la personnalité juridique.

E. 2.1

Selon la doctrine et la jurisprudence, une succursale est un établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise dont il fait juridiquement partie, exerce d'une façon durable, dans des locaux séparés, une activité similaire en jouissant d'une certaine autonomie dans le monde économique et celui des affaires (ATF 108 II 122 consid. 1; VIANIN, in CR CO II, 2017, N 1 ad art. 935 CO; GUILLAUME, in CR LDIP, 2011, N 2 ad art. 160 LDIP). Bien qu'elle constitue

- 6/8 -

A/2597/2019-CS une entité juridique devant être inscrite au Registre du commerce (art. 935 CO; art. 2 let. a ch. 14 ORC), une succursale est dépourvue de la personnalité juridique et, par voie de conséquence, de la capacité d'être partie (VIANIN, op. cit., N 3a ad art. 935 CO).

A l'instar des sociétés, les succursales ont un siège, correspondant à la commune politique dans laquelle elles sont situées, et un domicile, correspondant à ses locaux ou à ceux d'un tiers auprès duquel elle est domiciliée (art. 2 et 117 ORC; VIANIN, op. cit., N 3b ad art. 935 CO).

Les succursales suisses de sociétés étrangères sont régies par le droit suisse (art. 160 al. 1 LDIP). Ce droit régit en particulier la représentation de la succursale (art. 160 al. 2 1^{ère} phrase LDIP), la société étrangère devant à cet égard désigner au moins une personne pouvant représenter la succursale et domiciliée en Suisse, dont l'identité figurera au Registre du commerce (art. 935 al. 2 deuxième phrase CO; art. 160 al. 2 deuxième phrase LDIP). Il doit s'agir d'une personne physique disposant de la signature individuelle ou de plusieurs personnes physiques disposant ensemble d'une signature collective (VIANIN, op. cit., N 13 ad art. 935 CO).

E. 2.2

L'avis au tiers débiteur au sens de l'art. 99 LP n'est pas une condition de validité de la saisie, celle-ci étant parfaite sitôt que l'Office a fait savoir au débiteur qu'il n'est pas en droit de disposer du montant saisi sans son autorisation. Il s'agit d'une simple mesure de sûreté, qui a pour objet d'obliger le tiers à ne s'acquitter de son dû qu'en mains de l'Office, à l'exclusion de toute remise directe au poursuivi (ATF 115 III 109 consid. 2a).

Comme cet avis ne constitue pas un acte de poursuite au sens de l'art. 64 LP, il ne nécessite pas de notification formelle au sens de cette disposition mais doit faire l'objet d'une simple communication au sens de l'art. 34 LP, soit sous forme écrite et au moyen d'une lettre recommandée ou d'une remise directe contre reçu. La communication est parfaite dès le moment où le pli a été effectivement remis à son destinataire, ou à un tiers justifiant de ses pouvoirs par une procuration, ou dont le pouvoir de représentation résulte d'actes concluants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_28/2016 du 8 juin 2016 consid. 4). Le principe dégagé des art. 64 à 66 LP relatifs à la notification, selon lequel la notification n'est pas valable si le tiers en mains duquel l'acte est remis se trouve en situation de conflit d'intérêts avec le débiteur, n'est pas applicable à la communication prévue par l'art. 34 LP (même référence).

E. 2.3

Il est en l'espèce admis que l'avis au tiers débiteur litigieux est parvenu le 28 novembre 2018 en mains du directeur général de la succursale genevoise de la plaignante, lequel disposait du pouvoir de l'engager par sa seule signature. Le fait que ses pouvoirs aient été limités aux affaires de la succursale est à cet égard sans portée sur la présente cause puisqu'une saisie d'une partie de la rémunération revenant au directeur de ladite succursale, lequel était par ailleurs "Sales, Cloth &

- 7/8 -

A/2597/2019-CS Accessories Coordinator" pour la Suisse, constitue précisément une "affaire de la succursale". Est de même dénué de pertinence le fait que le directeur de la succursale ait été le débiteur dont la rémunération était saisie, l'existence d'un conflit d'intérêts entre la tierce débitrice et la personne recevant l'avis prévu par l'art. 99 LP n'ayant pas de conséquence dans le cas d'une communication au sens de l'art. 34 LP : c'est en effet à la tierce débitrice de se prémunir d'un tel risque en adoptant les mesures organisationnelles adéquates, par exemple en veillant à ce que le courrier entrant soit traité par deux personnes travaillant conjointement.

Ainsi, l'avis au tiers débiteur daté du 23 novembre 2018 a été valablement communiqué à un représentant de la plaignante le 28 novembre 2018. Les plaintes sont donc à cet égard infondées.

E. 3

Dans un second moyen, la plaignante fait grief à l'Office de ne pas avoir respecté ses propres directives internes, ne vérifiant pas le versement régulier en ses mains des salaires saisis, ne prenant pas contact avec la plaignante et n'adressant à cette dernière un premier rappel que sept mois plus tard.

Il résulte cependant du texte légal que l'avis au tiers débiteur prévu par l'art. 99 LP déploie ses effets – le tiers débiteur ne pouvant alors plus s'acquitter valablement de sa dette qu'en mains de l'Office – dès sa communication à celui-là. Aucune condition supplémentaire ne résulte de la loi. Celle-ci ne prévoit en particulier pas que l'Office devrait vérifier le versement effectif de la première retenue et, en l'absence de ce versement, prendre contact avec le tiers débiteur. Même s'il s'agit là de démarches opportunes et utiles en vue d'assurer l'effectivité de la saisie, et qu'elles sont à ce titre souhaitables, leur éventuelle omission n'a par conséquent aucun effet sur la validité de l'avis au débiteur ni sur la date à laquelle il prend effet. Tout au plus une telle omission pourra-t-elle le cas échéant être prise en considération par le juge civil dans le cadre d'une éventuelle action en responsabilité contre

l'Etat au sens de l'art. 5 LP.

Infondées de ce point de vue également, les plaintes doivent ainsi être rejetées.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 8/8 -

A/2597/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées les 8 et 16 juillet 2019 par A_____ S.A.S contre l'avis au débiteur daté du 23 novembre 2018 et le courrier de l'Office cantonal des poursuites daté du 10 juillet 2019 dans la série n° 3_____. Au fond : Les rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.